

HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES

U.F.R. :

PROPOSITION DE JURY à remplir lisiblement

Nom, Prénom :	Type de Doctorat obtenu : spécialité : Université et date d'obtention :
Nom marital :	
Né(e) le [] [] (jour) [] [] mois 19 [] []	
N° d'étudiant :	
Section CNU :	

SUR TITRES ET TRAVAUX

Rôle du jury	Nom et prénom des membres du jury	Diplômes (niveau le plus élevé) (1)	Corps (2)	Nom de l'établissement de rattachement et adresse (3)
Président du jury (s'il est déjà désigné)				
Pré rapporteurs (s'ils ne sont pas présents lors de la soutenance, le préciser)				
autres membres				

(1) ex : Doctorat d'Etat, HDR (2) ex : P.U, DR, PU-PH (3) établissement qui gère la carrière du membre du jury (ex : Université paris 7, CNRS...)

Avis favorable du CSU en date du :

date de soutenance : [] [] [] [] 20 [] []	Lieu (précis) :
heure de soutenance : [] [] h [] []	

Après avoir pris connaissance des rapports préalables
le **Directeur de l'UFR.**

M.....
.....

donne un avis : favorable défavorable

Paris, le signature

JURY APPROUVE
Paris, le
La président de l'université

Christine CLERICI

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA COMPOSITION DU JURY

(arrêté ministériel du 23 novembre 1998,
modifié par l'arrêté du 13 février 1992)

Article 5 : (concernant les rapporteurs)

Le Président ou le directeur de l'établissement confie le soin d'examiner les travaux du candidat à *au moins trois rapporteurs* en raison de leur compétence, dont *deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches*.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande...

Avant cette présentation, un résumé des ouvrages ou des travaux est diffusé à l'intérieur de l'établissement.

Les personnalités consultées font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés, sur la base desquels peut être autorisée la présentation orale des travaux et du candidat devant le jury. Ces rapports sont communiqués au candidats et peuvent être consultés par toute personne habilitée à diriger des recherches.

Article 6 : (concernant la composition du jury)

Le jury est nommé par le président ou le directeur de l'établissement.

Il est composé **d'au moins cinq membres** choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et pour au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement, reconnues en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury, au moins, doit être composé de professeurs ou assimilés au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 février 1978 susvisé.

Le jury désigne en son sein un président et deux rapporteurs ; ces derniers doivent être extérieurs à l'établissement.

ARRETE DU 19 FEVRIER 1987

(Education nationale : enseignements supérieurs et Recherche)
vu D. n°87-31 du 20/01/1987, not. Art. 4 et 5

Les listes des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférence, maîtres-assistants et chefs de travaux pour la désignation des membres du Conseil national des universités.

NOR : MENUS8700117A

Article premier : Sont assimilés aux professeurs des universités, pour l'application de l'article 4 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, les personnels titulaires appartenant aux corps ci-après énumérés :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- les professeurs et les maîtres de conférences sous-directeurs de laboratoire Muséum national d'histoire naturelle ;
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Les directeurs d'études et sous-directeurs non cumulants de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes Etudes
- Les professeurs de l'Ecole nationale des chartes ;
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Les sous directeurs d'écoles normales supérieures ;
- Les astronomes et physiciens régis par le décret n°86-434 du 12 mars 1986 portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints ;
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- Les maîtres de conférences agrégés régis par le décret n°60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Les professeurs de première et de deuxième catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- Les directeurs de recherche du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (O.R.S.T.O.M.)

Institut des Etudes doctorales

Adresse postale :

Grands Moulins
- 75 013 PARIS

Case - 7129
F-75205 Paris Cedex
13

fax +33 (0) 57 27 54 66
institutecoledoc@univ-paris-diderot.fr